



**SEANCE DU 08 FEVRIER 2021**

**DEPARTEMENT**  
**des Landes**  
----  
**Commune**  
**de**  
**SEIGNOSSE**

**L'An Deux Mille Vingt et un, le 08 du mois de février 2021, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 2 février 2021, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif Et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Pierre PECASTAINGS.**

**Nombre de Conseillers**

**Mesdames, Carine QUINOT, Valérie CASTAING-TONNEAU, Léa GRANGER, Brigitte GLIZE, Marie-Christine GRAZIANI, Bernadette MAYLIE, Martine BACON-CABY, Maud RIBERA, Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX**

**En exercice : 27**

**Messieurs, Pierre PECASTAINGS, Thomas CHARDIN, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Franck LAMBERT, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Arnaud FEÏTO, Eric LECERF, Frédéric DARRATS, Thierry DUROU, Lionel CAMBLANNE, Christophe RAILLARD**

**Présents : 24**

**Absents : 3**

**Procurations : 2**

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Votants : 26**

**Absents excusés : Ø**

**Absents : Juliane VILLACAMPA**

**Date d'affichage :**  
**2 février 2021**

**Pouvoir : Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Monsieur Lionel CAMBLANNE**  
**Monsieur Alain BUISSON a donné procuration à Monsieur Christophe RAILLARD**

**Secrétaire de séance : Franck LAMBERT**

**Objet : ouverture de crédits 2021**

VU l'article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012- art 37.

VU la délibération 100-2020 du 14 décembre 2020 portant sur l'ouverture des crédits 2021 dans lequel les restes à réaliser ont été comptabilisés à tort dans le montant des crédits ouverts de l'année 2020;

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.



En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 6 voix contre et 20 pour :

**Article 1** : Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Désignation chapitre budgétaire	Montant prévisionnel 2020	Ouverture des crédits pour 2021
20 - immobilisations incorporelles	188 560	47 140
204 - subventions équipements versées	409 000	102 250
21 – immobilisations corporelles	926 750	231 687
23 – immobilisations en cours	2 975 810.66	743 952

**Article 2** : Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

**Article 3** : CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,**

**Et ont signé au registre les membres présents.**

**Le Maire :**

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Pierre PECASTAINGS

